

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SADIRAC

Du 7 NOVEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 7 novembre à dix heures trente, les membres du Conseil Municipal de Sadirac, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel COZ, Maire.

Date de convocation : 29 octobre 2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

Nombre de conseillers municipaux ayant remis un pouvoir : 6

Nombre de conseillers municipaux absents non représentés : 1

Présents : Mesdames Déborah BERIDEL, Marie-Ange BURLIN, Barbara DELESALLE, Christelle DUBOS, Iris GAYRAUD, Catherine MARBOUTIN, Nathalie PELEAU, et Messieurs Raymond ALBARRAN, Gilles BARBE, Alain BARRAU, Auguste BAZZARO, Fabrice BENQUET, Hervé BUGUET, Pierre CHINZI, Alain COLLET, Daniel COZ, Patrick GOMEZ, Jean-Louis MOLL, Alain STIVAL et Jean-Louis WOJTASIK.

Absents représentés :

Madame Aurélie BROCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur Alain STIVAL,

Monsieur Jean-Clément CANCLAUD MONTION ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles BARBE,

Madame Sandra GOASGUEN ayant donné pouvoir à Madame Christelle DUBOS,

Madame Morgane LATRILLE ayant donné pouvoir à Monsieur Hervé BUGUET,

Madame Clara MOURGUES ayant donné pouvoir à Monsieur Patrick GOMEZ,

Madame Christelle THEVIN ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis WOJTASIK.

Absent non représenté : Monsieur Jean-Louis CLEMENCEAU.

Madame Christelle DUBOS est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures 30.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 septembre 2015

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2015.

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu des décisions prises par Mr le Maire en vertu de la délibération du 12 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Par délibération en date du 12 avril 2014, le conseil Municipal a délégué au maire certaines compétences.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L. 2122-22.

DM2015-09-01	défense des intérêts de la commune de SADIRAC dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de BORDEAUX par Eric WIRTH (dossier no 1503097-1)- Mtre LAVEISSIERE pour un montant de 2500€ HT
DM2015-10-01	Marché n°2015-12-fourniture et pose de lustres chauffants à l'église ST-MARTIN- Attribution du marché à l'entreprise ELECTRICITE GENRALE DIDIER GARCIA pour un montant HT de 15356.50€
DM2015-10-02	défense des intérêts de la commune de SADIRAC-référé expertise travaux d'extension et de mise en sécurité de l'école maternelle-Maitre LAVEISSIERE pour un montant HT de 3000 €.

DELIBERATIONS

1-Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 juin 2015 et 8 septembre 2015

1 – préambule explicatif

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 8 septembre 2015, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

Auparavant La CLECT s'est réunie le 23 juin 2015 afin de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président de la Commission.

2- Proposition de M. le Maire

M. le Maire propose d'adopter les rapports de la CLECT en date du 23 juin 2015 et 8 septembre 2015 contenant l'évaluation des charges transférées.

3- délibération proprement dite

Le conseil municipal de la commune de SADIRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 03/01/15 du 27 janvier 2015, relative aux attributions de compensation provisoire 2015 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

• Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 juin 2015 et le 8 septembre 2015.

. Considérant que le rapport qui a pour objet de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 juin 2015 ;

• Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 8 septembre 2015 ;

• Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

- D'APPROUVER le rapport, établi par la CLECT le 23 juin 2015 et ci-annexé*
- D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT le 8 septembre 2015 et ci-annexé*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

2-Fixation du montant définitif des attributions de compensation versées par la CCC à ses communes membres au titre de l'exercice 2015

1- Préambule explicatif

La Communauté de Communes du Créonnais a changé de régime fiscal au 1er janvier 2015.

Le régime de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

Une fois le transfert des charges évalué, il revient au Conseil Communautaire de définir le montant des attributions de compensation.

2- Contexte réglementaire

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

-en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

-en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

-et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

2° bis Abrogé

3° Abrogé.

(...)

3- Exposé des motifs

Au vu du contexte financier et budgétaire de la Communauté de Communes du Créonnais, le Conseil Communautaire dans sa délibération du 13 octobre 2015 (délibération n°60.10.15) a décidé de retenir le régime de révision libre et a fixé le montant définitif des attributions de compensation versé aux communes membres (tableau joint).

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils ont, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

Le passage à la FPU a donné lieu à un processus d'intégration des taux de CFE. Les taux applicables sur chaque commune convergent progressivement pendant plusieurs années, 6 ans dans le cas de la CCC, avant d'aboutir à un taux unifié.

Le Budget 2015 de la CCC voté le 14 avril 2015 comprenait entre autres éléments :

- Dotation d'intercommunalité 429 407 € (325 171 € en 2014)
- Dotation de compensation 376 693 € (975 € en 2014)
- FPIC 240 165 € (240 165 e en 2014)

Dans ce contexte, les recettes « inattendues » ont été inscrites sur les comptes suivants afin d'équilibrer le budget et surtout de bien identifier les imputations.

- Dépenses imprévues : 200 000 €
- Divers (6228) : 197 000 €

Le FPIC ayant été intégralement versé à la CCC, une somme supplémentaire a pu être intégrée soit 87 273 € car inscription au Budget de 240 165 € et reversement intégral à la CCC de 327 438 €.

Soit un total de 484 273 €

En parallèle des recettes supplémentaires des dépenses inattendues sont à relever :

- 88 600 € au titre du fonctionnement des associations dont 45 000 € pour la Ribambule (délibération du 15 septembre 2015), 2 000 € pour l'Office de Tourisme du Créonnais (délibération du 10 juillet), 1 600 € pour l'acquisition d'un bungalow pour le Foot Ball club du Créonnais (délibération du 10 juillet 2015), et provision de 40 000 € pour d'autres associations mandataires ayant effectué une demande mais dont le dossier est à l'étude.
- 375 742 € reversement intégral de la Compensation Part Salaire (CPS)
- 40 000 € pour les volets Habitat et Eau du PLUI

Soit un total de 504 342 €

La différence s'élève à 20 069€ (d'autant plus qu'il va falloir intégrer le montant des reprises des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme engagés par les communes, le montant n'a pas été évalué à ce jour)

En résumé

- Passage FPU : bonification DGF
 - DGF 2015 totale : 806 100 € (429 407€ + 376 693 €)
 - Prélèvement TASCOT : - 106 686 € (en fiscalité additionnelle prélèvement aux communes)
 - Part CPS : - 375 742 € (si reversement intégral aux communes, le CCC conserve la somme de 951€ correspondant à la somme perçue par la CCC en 2014 à 24 € près)
 - Solde DGF affectée à la CCC : 323 672 € en 2015 (326 146 € en 2014)
- Delta fiscalité professionnelle 2015/2014
 - A ce jour les données 2015 ne sont pas consolidées, aussi il n'est pas possible de communiquer les montants exacts.
 - En février 2015 le montant des AC a été calculé sur la base des données 2014 consolidées comparées avec le prévisionnel 2015 établi par les Services de la DGFIP (données reçues par courriel le 3 février 2015)

Au vu de ces éléments, afin de pouvoir maintenir l'équilibre du budget et à titre exceptionnel pour l'année 2015 Monsieur le Maire propose de laisser à l'EPCI le bénéfice d'une petite partie de la CPS soit 22 545 € qui représentent 6% du montant total (375 742 €). Soit 353 198 € pour les communes.

Comme vu dans la discussion annexée au rapport de la CLECT du 8 septembre, cette proposition a été soumise aux membres de la CLECT et a reçu l'approbation de principe de la plupart de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de fixation libre du montant de l'attribution de compensation. Après le vote des conseils municipaux sur le rapport de la CLETC, le conseil communautaire a fixé librement le montant des attributions de compensation, c'est-à-dire hors modalités de calcul de droit commun.

Désormais, les conditions de révision de l'attribution de compensation sont soumises à l'accord à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité simple de chaque conseil municipal des communes membres. La condition d'unanimité est donc passée du conseil communautaire aux conseils municipaux.

Article 1609 nonies C du code général des impôts en vigueur au 1er janvier 2015 :

« [...] 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. [...] »

4- Proposition

Monsieur le Maire propose de retenir le régime de révision libre et de prendre acte des montants annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes pour 2015. Par la présente délibération le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant des attributions de compensations versées aux communes du territoire au titre de l'exercice 2015.

5- délibération proprement dite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Créonnais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 03/01/15 du 27 janvier 2015, relative aux attributions de compensation provisoire 2015 ;

VU le rapport définitif de la CLECT en date du 8 septembre 2015 ci-annexé

Vu l'extrait de délibération du Conseil Communautaire n°60.10.15 en date du 13 octobre 2015

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité

- *DECIDE de retenir le régime de révision libre*
- *APPROUVE les montants définitifs des attributions de compensation versées aux communes membres de la CCC pour l'exercice 2015 annexés à la présente délibération*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

3-SCHEMA DE MUTUALISATION- ETAT DES LIEUX- CHARTE

1- Contexte réglementaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriales et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant création de la Communauté de Communes du Créonnais et les arrêtés préfectoraux complémentaires portant modifications statutaires de la CCC

Vu la délibération n°16.03.15 de la Communauté de Communes du Créonnais en date du 17 mars 2015 portant sur le lancement d'une démarche de mutualisation.

2- Exposé des motifs

L'article L.5211-39-1 du CGCT met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et l'évolution récente des règles européennes (jurisprudence et directive marchés publics du 28/02/2014) offrent de nouvelles possibilités de mutualisation entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise le calendrier de présentation et d'approbation du rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma, en prévoyant la transmission de ceux-ci pour avis aux conseils municipaux au plus tard le 1er octobre 2015 et son approbation par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015.

La présente loi modifie les dispositions relatives aux services communs en supprimant, en premier lieu, la liste limitative des missions pouvant être confiées aux services communs tout en précisant qu'ils peuvent être chargés de l'instruction des décisions prises par le maire au nom de l'Etat (instruction des autorisations du droit du sol notamment).

De plus, la loi permet à un EPCI de créer des services communs avec les établissements publics qui lui sont rattachés (CIAS par exemple).

La loi permet aussi de confier la gestion d'un service commun à une commune membre choisie par l'organe délibérant de l'EPCI (jusqu'à présent cette faculté n'était offerte qu'aux métropoles).

Le dispositif de prestation de services (article L. 5214-16-1 du CGCT) est précisé et étendu. Les communautés de communes bénéficient désormais d'une habilitation législative (comme les autres EPCI à fiscalité propre) pour confier, par convention, la création de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. L'habilitation statutaire, qui était nécessaire jusqu'à présent, n'est plus requise pour les communautés de communes. Cette disposition permet notamment de fonder les mutualisations de services entre EPCI.

Le texte facilite ainsi les mutualisations entre communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre. Ainsi, pour l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou qui leur est transférée, les communes pourront décider par convention :

- soit la mise à disposition de services et équipements entre elles,
- soit le regroupement de services et équipements existants au sein d'un service unifié.

Au-delà du transfert de compétences, la mutualisation est un espace de collaboration et de partage entre les communes et l'EPCI qui se formalise dans le cadre de plusieurs dispositifs :

- Les mises à disposition de services communautaires au profit des communes dans la cadre par exemple d'une assistance d'ingénierie.
- Les prestations de services réalisées par l'EPCI au profit des communes ou inversement.
- Les groupements de commandes.
- Les mises en commun de matériels.
- Les services communs. Il s'agit de la forme la plus intégrée de mutualisation. Les services communs sont créés par l'EPCI avec une ou plusieurs communes et peuvent exercer deux types de missions :
 - des missions fonctionnelles (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, etc) ou opérationnelles concourant à l'exercice des compétences sans être directement rattachés à ses compétences.

- des missions sans lien avec les compétences transférées (exemple service commun « instruction des autorisations du droit des sols »).

Ces dispositifs de mutualisation doivent donc s'inscrire dans un document cadre : le schéma de mutualisation de services. Ce document programmatique (sur la durée du mandat) et prospectif doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Le projet de schéma doit être transmis aux communes membres qui doivent rendre un avis dans les trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En date du 17 mars 2015, le conseil communautaire avait fixé la méthodologie de travail concernant le futur schéma de mutualisation.

Cette méthodologie reposait sur la rédaction d'un rapport décrivant ce qui relèvera d'un service commun, d'une mise à disposition, de groupements de commandes et présentant le planning des actions avec le calendrier des échéances, etc. Ainsi que la définition des modalités de pilotage, du suivi et de l'évaluation (action par action) en créant notamment un comité de pilotage et un comité technique.

Le conseil communautaire avait fixé comme date butoir d'approbation du schéma le mois de décembre 2015.

Il faut rappeler le contexte dans lequel s'inscrit une telle démarche, en effet la loi NOTRe est venue modifier le seuil démographique des EPCI à fiscalité propre, et imposant ainsi que les SDCI devront être arrêtés par les préfets avant le 31 mars 2016. Ainsi le périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais est susceptible d'être modifié.

De plus, il faut souligner que le Comité des finances locales s'est réuni le 29 septembre 2015, il a ainsi confirmé l'abandon du coefficient d'intégration et de mutualisation, celui-ci semblait impossible à mettre en œuvre, ainsi le coefficient d'intégration fiscale (CIF) continuera à service de paramètre.

Dans un tel contexte de mutation, il semble prématuré de devoir mettre en place un schéma de mutualisation sur la période 2015-2020 en sachant qu'au 1er janvier 2017 le périmètre de l'EPCI va probablement évoluer.

Dès lors, la communauté de communes propose de lancer la démarche de création d'un schéma de mutualisation mais l'objectif sera dans un premier temps de réaliser un état des lieux des mutualisations de services au sein de la Communauté de Communes du Créonnais. Cet état des lieux constitue la première approche au schéma de mutualisation, et sera ainsi utile en cas de fusion avec un autre EPCI ou d'autres communes.

L'état des lieux comprendra :

- le cadre juridique du schéma de mutualisation,
- la présentation du territoire,
- le contexte et les enjeux (contexte de la mutualisation, cadre de la mutualisation, les mutualisations existantes, l'économie générale du projet),
- la gouvernance et les instances,
- la composition du comité de pilotage et du comité technique,
- le calendrier de la démarche,
- les phases d'élaboration et de concertation.

Plusieurs phases ont été définies en commission « Schéma de Mutualisation » et notamment lors de la réunion du 5 octobre 2015, à savoir :

Décembre 2015 : état des lieux au vu des questionnaires « diagnostic » remplis par les communes du territoire et par la CCC

2016 : fiches actions pour des mutualisations « de base » telles que des groupements de commandes, mises à disposition de matériel

2017 : mise en œuvre de mutualisations plus poussées telles que mise en place de services communs....

Lors de cette réunion du 5 octobre, il a également été convenu de rédiger une Charte d'engagement pour la réussite de la mutualisation (document joint).

La CCC demande aux communes de donner leur avis sur le présent projet afin que la Communauté de Communes lors de sa réunion en date du 15 décembre 2015 puisse adopter celui-ci ainsi que sur le projet de Charte d'engagement pour la réussite de la mutualisation.

Ce projet n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité mais exprime, sur la durée convenue une intention générale sur le cadre et la méthode.

Le projet proposé aujourd'hui est donc progressif et évolutif. Il permettra à chaque commune de faire évoluer son niveau de mutualisation à son rythme en lui permettant d'identifier les activités qu'elle souhaite mutualiser année après année s'inscrivant ainsi dans le processus d'amélioration continue de cette nouvelle organisation.

3- Proposition de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le projet de réalisation de l'état des lieux, élément constitutif d'un futur schéma de mutualisation de service de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi que la Charte d'engagement pour la réussite de la mutualisation.

4- Délibération proprement dite

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriales et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant création de la Communauté de Communes du Créonnais et les arrêtés préfectoraux complémentaires portant modifications statutaires de la CCC

Vu la délibération n°16.03.15 de la Communauté de Communes du Créonnais en date du 17 mars 2015 portant sur le lancement d'une démarche de mutualisation.

Au regard des éléments ci-dessus

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- *DECIDE de donner un avis favorable sur le projet de réalisation de l'état des lieux, élément constitutif d'un futur schéma de mutualisation de service de la Communauté de Communes du Créonnais.*
- *DECIDE de valider la Charte d'engagement pour la réussite de la mutualisation.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

4-Projet d'équipement de signalétique (groupement de commande de signalétique de l'Entre-deux-Mers) : convention entre la commune de SADIRAC et les prestataires privés.

La Communauté de Communes du Créonnais et ses communes membres font partie du groupement de commande de signalétique de l'Entre-deux-Mers depuis 2007.

Les communes ont reçu à plusieurs reprises leur catalogue-projet qui recense leurs besoins dans le cadre du projet.

Le conseil communautaire a validé la répartition relative aux équipements signalétiques de la façon suivante:

- Les Relais d'Information Service – RIS : financement communautaire
- La Signalisation d'Information Locale – SIL : financement communal et privé (et intercommunal pour les services publics intercommunaux notamment)
- La Signalisation d'Information Locale (routes thématiques) : financement intercommunal
- Les lieux-dits : financement communal

La commune de SADIRAC a commandé dans le cadre de ce projet des ensembles directionnels (Signalisation d'Information Locale) pour valoriser ses services publics communaux ainsi que certains prestataires privés qui ont souhaité participer et dont l'activité intègre les conditions de la charte signalétique.

Les dépenses relatives à l'achat des équipements directionnels pour ces prestataires privés sont prises en charge par la commune dans un premier temps. La commune demande ensuite le remboursement de la dépense correspondante. Pour ce faire, une convention doit être établie entre la commune de SADIRAC et les prestataires privés qui précise les conditions de mise en place de la signalétique et les modalités de remboursement de la dépense correspondante. Cette convention est soumise à votre approbation.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité

- *APPROUVE les termes de la convention*
- *DIT que Les recettes seront imputées au budget communal*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à établir les titres de recette.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

5-Classement des voies communales et mise à jour du tableau de classement

Dans le cadre du recensement des données pour la Direction Générale des Finances 2016, la préfecture attire notre attention sur l'obligation d'être en mesure de fournir les délibérations du conseil municipal relatives au classement/déclassement des voies dans le domaine public communal.

Notre recensement interne, établi au rythme des acquisitions issues des lotissements notamment, fixe au nombre de 53 le nombre de voies communales. Force est de constater que nous sommes dans l'impossibilité de fournir les Délibérations du Conseil Municipal relatives au classement de toutes ces voies, ce pour diverses raisons :

- Difficultés à effectuer des recherches dans les archives, ce malgré le gros travail entamé ces dernières années (la majeure partie du classement datant vraisemblablement de l'ordonnance n°59-115 du 07/01/1959, dont l'article 9 précise : «Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci –après : 1° Les voies urbaines ; 2° Les chemins vicinaux à l'état d'entretien ; le préfet établira, à cet effet, dans un délai de six mois, la liste par commune des chemins vicinaux à l'état d'entretien ; 3° Ceux des chemins ruraux reconnus, dont le conseil municipal aura, dans un délai de six mois, décidé l'incorporation ; cette délibération pourra être prise sans enquête publique.». Un tableau de classement a été effectué à la suite de cette ordonnance entre les chemins ruraux et les voies communales.)
- Défaut de délibération suite à un manquement dans la procédure d'acquisition des voiries de lotissements.

Le dernier tableau officiel de classement des voies communales est daté du 12/10/1990 et présente un total de 48 voies communales.

Si l'on peut supposer que la production de documents antérieurs à cette date ne sera pas demandée, il semble inévitable d'être en mesure de produire les documents justifiant le classement des voies suivantes, pour lesquelles la volonté d'incorporation est certes manifeste, mais pas toujours concrétisée :

- VC49 ZA de Bel Air
- VC50 Lotissement les près de Siron
- VC51 Lotissement le domaine de Lorient
- VC52 Lotissement l'Allée des cerisiers
- VC53 Lotissement le Hameau du Lavoir du Menusey

L'existence de délibérations de classement pour les voiries « Lotissement Les Près de Siron » et « Lotissement Le Domaine de Lorient » est établie (DCM du 03/06/2005).

En revanche, s'il existe bien des délibérations autorisant l'acquisition des voiries dites « **Lotissement l'Allée des Cerisiers** » et « **Lotissement le Hameau du Lavoir du Menusey** », celles-ci ne font pas mention d'un quelconque classement dans la voirie communale : elles restent donc dans le giron du patrimoine privé de la commune.

Par ailleurs, il ne semble exister aucun document relatif à la **ZA de Bel-Air**.

Enfin, il existe encore le cas particulier de l'ancien **lotissement Les Faures (rues Max Moreau et René Cazin)** : une DCM du 18/07/2005 porte classement en voie communale et autorise le maire à effectuer une transaction avec les co-lotis, une autre du 08/07/2010 vient corriger l'erreur sur le propriétaire (il n'y a jamais eu de transfert de propriété par l'aménageur aux co-lotis) mais omet de reprendre la partie classement en voie communale (on reste sur un transfert de propriété).

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- ***décide le classement dans la voirie communale les voies suivantes :***
Lotissement l'Allée des Cerisiers
Lotissement le Hameau du Lavoir du Menusey
ZA de Bel-Air.
Lotissement Les Faures (rues Max Moreau et René Cazin)
- ***DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.***

<p><i>Nombres d'élus présents : 20</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>

6-Acquisition d'une licence IV par la commune

Exposé

Yann BARATOUX, commissaire-priseur, met en vente la licence 4 attachée à l'ancien établissement « chez Blonblon » situé à Lorient 151 RD 671. Et qui a cessé son activité .

Il est de bonne gestion pour les communes, en particulier celles qui voient partir leur dernier commerce, d'acheter la licence IV, de la conserver et de la faire vivre, soit en la louant à un tiers lors de l'ouverture d'un nouvel établissement, soit lors des fêtes locales.

En effet le code de la santé publique pose en son article L3333-1 la règle suivante :

" Un débit de boissons de 2e, de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. "

Il s'agit d'une disposition d'ordre public qui ne saurait souffrir aucune dérogation en dehors de celles prévues par la loi (liquidation de biens, règlement judiciaire, fermeture prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire).

D'autre part l'article L3332-2 interdit l'ouverture de tout nouvel établissement de 4e catégorie.

Autrement dit, la création des licences IV est aujourd'hui proscrite par la loi. Lorsqu'une licence IV est périmée, elle disparaît à jamais.

Considérant la nécessité absolue de conserver sur son territoire cette licence pour l'installation d'un établissement de débit de boissons dans le cadre de son développement, ou lors de fêtes locales, Monsieur le Maire propose de l'acquérir. Pour ce faire il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires pour un montant maximum de 3000€ (hors frais de notaire équivalent à 2.5% du montant de la licence).

Il est noté qu'au vu de la situation, le vote de Madame Sandra GOASGUEN dont le pouvoir est donné à Madame Christelle DUBOS, ne sera pris en compte lors de ce vote.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3321.1

Considérant qu'il est nécessaire de conserver sur le territoire de la commune l'exploitation d'une licence de 4ème catégorie pour favoriser les projets de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- *APPROUVE l'acquisition d'une licence de débit de boisson de 4^{ème} catégorie attachée à l'ancien établissement « chez Blonblon » situé à Lorient 151 RD 671 pour un montant maximum de 3000€ hors frais de notaire*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet notamment effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et au transfert de la dite licence.*
- *PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 25 (dont 5 procurations)
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

7-Vote de crédits supplémentaires-budget communal 2015

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2015, sont insuffisants. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements de comptes et approuver les décisions modificatives suivantes :

- fonctionnement

Des dépenses de personnel supplémentaires ont été occasionnées pour les remplacements d'agents en arrêt de maladie,

Elles sont compensées en partie par des remboursements de l'assureur de la Commune pour un montant de 23000€ au 10/10/2015. D'autres remboursements doivent intervenir courant trimestre.

En prévision des indemnités maladie à venir, il est proposé de procéder à un vote de crédits supplémentaires suivants.

Désignation du compte	DEPENSES		RECETTES	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
6419-remboursement sur rémunérations du personnel				+23000.00
641- rémunérations		+ 44 000.00		
022-Dépenses imprévues	-21000.00			
TOTAL	-21000.00	+44 000.00		+23000.00

- Investissement

+3500,00€ pour l'achat de tables et de bancs.

+10000,00€ pour le projet d'évolution de l'infrastructure informatique de la mairie avec mise en place d'un nouveau serveur neuf en remplacement des deux anciens matériels qui sont obsolètes. Le nouveau serveur sera installé avec un système de virtualisation permettant à la mairie de bénéficier d'un environnement dédié aux logiciels métier un accès sécurisé aux applicatifs et aux données. Également prévu une solution de bureau à distance pour le télétravail.

+3100€ pour l'achat d'une licence de débit de boisson de 4eme catégorie

+500€ pour l'achat de mobilier scolaire école du bourg

Désignation du compte	DEPENSES		RECETTES	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
2315-14- voirie	-16600.00			
2051-19-acquisition autres matériels-licence 4		+3100.00		
2188-64-cabrales- tables et bancs		+ 3500.00		
2183-11-matériel informatique		+10000.00		
218-41-mobilier école bourg		+500.00		
2313-41-travaux école	-500			

bourg				
TOTAL	-17100.00	+17100.00		

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité

- *VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 6

8-Plan de financement de l'opération d'installation des lustres chauffants de l'église ST-MARTIN

Le Conseil municipal a délibéré le 15 juillet 2013 afin de valider le dossier pour l'installation de lustres chauffants par infrarouge à l'église ST-MARTIN et autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'obtention des financements. .

Un plan de financement prévisionnel a été approuvé par l'assemblée le 18 juillet 2015.

Les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ont été signés les 26 mai 2015 et 26 octobre 2015 pour des montants de 1682.20€ HT et 18054.75€ HT.

Une aide d'un montant de 6557€ vient de nous être octroyée par le Conseil Départemental le 12 octobre dernier en remplacement de l'aide parlementaire de 5000€ initialement prévue au plan prévisionnel de financement.

Le reste du financement sera équilibré par les fonds propres de la commune.

Le nouveau plan de financement se construit comme suit :

DEPENSES HT

Honoraires Architecte 1 682,20 €

Travaux 18 054,75 €

TOTAL DEPENSES 19 736,95 €

RECETTES

Subvention réserve parlementaire 5 000,00 €

Subvention Conseil Départemental 33 6 557,00 €

Fonds propres 8 179,95 €

TOTAL RECETTES 19 736,95 €

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver le plan de financement, comme détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE le plan de financement de l'opération**
- **DIT que l'opération est ouverte au budget 2015.**

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

9-Modification règlement du personnel- éthylotest bus

La réglementation impose, à compter du 1er octobre 2015, sur les autocars déjà en circulation effectuant des transports en commun d'enfants, la présence d'un appareil de contrôle de l'alcoolémie empêchant le démarrage du véhicule en cas de test positif. La commune a équipé le bus en septembre. L'installation d'un tel matériel nécessite la mise en place d'une procédure qui doit être reprise dans le règlement du personnel, titre II –dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il est proposé de modifier le règlement comme suit :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Article 20 : Ethylotest anti démarrage (EAD)

La réglementation impose, à compter du 1^{er} septembre 2015, sur les autocars déjà en circulation susceptibles d'effectuer des transports en commun d'enfants, la présence d'un appareil de contrôle de l'alcoolémie empêchant le démarrage du véhicule en cas de test positif.

Cet appareil, EAD, est conçu comme un instrument de prévention mais dont la présence impose des règles d'usage et de comportement :

Obligation d'usage de l'EAD

Dès qu'un véhicule est équipé de ce dispositif, son utilisation est obligatoire quel que soit le type de service effectué (transport d'enfants ou autres).

Ne pas utiliser ou contourner son utilisation, soit en débrayant le système sans ordre formel ou en dehors de tout danger immédiat, soit en usant de subterfuges pour ne pas souffler soi-même ou pour en altérer le résultat, sera considéré comme comportement fautif passible de sanctions pouvant mener jusqu'au licenciement.

Embouts

Pour utiliser l'EAD dans de bonnes conditions d'hygiène, la collectivité fournit des embouts aux agents amenés à conduire un véhicule de transport en commun. Chacun doit toujours avoir avec lui un embout et dans le cas contraire en demander un immédiatement à son responsable. Dans tous les cas, l'absence d'embout ne pourra être considérée comme une cause légitime au débrayage du système sans accord formel.

Attitude à tenir en cas de blocage par l'EAD

Si après l'utilisation de l'EAD, le véhicule ne démarre pas, il peut s'agir soit d'un cas d'alcoolémie positif soit d'un dysfonctionnement du système mais quoiqu'il en soit l'agent ne peut décider seul de démarrer le véhicule en débrayant l'EAD.

Il doit immédiatement prévenir un responsable, parmi ceux désignés par la collectivité, à savoir par ordre de priorité :

- l'Adjoint de permanence,
- un Adjoint disponible au moment des faits,
- la Directrice Générale des Services.

Ce responsable lui demandera d'effectuer un test d'alcoolémie tel que décrit à l'article 11. A l'issue de ce test s'il s'avère négatif, le responsable neutralisera l'EAD.

En tout état de cause, si les circonstances ne permettent pas l'intervention d'un responsable dans des délais compatibles avec les contraintes du service, le conducteur sera également tenu de le prévenir immédiatement. A l'issue d'une durée programmée d'au moins 1 minute (comme fixé au point 4.8.12 de la Circulaire n° DEVS0828504C du 28 JANVIER 2009 modifiée par la circulaire n° DEVS0924214C du 4 décembre 2009 relative au cahier des charges techniques des éthylotests anti-démarrage équipant les véhicules à moteur), il réalisera un nouvel essai afin de pallier, le cas échéant,

un éventuel dysfonctionnement de l'appareil ou l'incidence de facteurs externes (ex : utilisation de produits d'entretien alcoolisés).

Si, lors de ce deuxième essai, le test reste positif, le conducteur ne devra en aucun cas débrayer l'EAD mais attendre les instructions d'un responsable de la collectivité.

L'EAD est un moyen de prévention et non de contrôle tel que prévu à l'article 11 du présent règlement, donc les éventuelles conséquences de son usage (blocage du véhicule) ne peuvent donner lieu à sanction. En revanche, il peut donner lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

Article 21 : Application des dispositions du Titre II

Remplace l'article 20.

La commission administration générale ressources humaines finances a émis un avis favorable le 7 octobre 2015.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE de modifier le règlement du personnel en ajoutant les articles ci-dessus concernant l'utilisation de l'éthylotest du bus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

10-Modification du régime des permanences

Par délibération en date du 27 septembre 2014 le conseil municipal a instauré un régime de permanence pour les permanences des agents le samedi matin à la mairie.

Il est proposé d'étendre ce régime de permanence à l'ensemble des agents pour les missions effectuées le samedi en dehors des heures prévues dans leur planning.

Les périodes de permanence feront l'objet d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de permanence majorée de 25 % à récupérer dans la semaine qui suit.

La commission administration générale ressources humaines finances a émis un avis favorable le 9 juillet 2015.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE d'instaurer la mise en place de périodes de permanence selon les modalités énoncées ci-dessus.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de compenser les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

<p><i>Nombres d'élus présents : 20</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>

11 – Modification des horaires de travail du policier municipal

L'agent assure la sécurité lors de l'entrée des enfants des écoles au Groupe Scolaire du Bourg en alternance avec le Groupe Scolaire de Lorient. Ses horaires annuels de travail étaient :

En période scolaire : 37H hebdomadaires

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,
mercredi : de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00,

Lors des vacances scolaires : 35H hebdomadaires

lundi au vendredi : de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

La récupération des heures (2 heures hebdomadaires en période scolaire) se fait sous forme de RTT qu'il pose les mercredis ou en période de vacances scolaires.

La modification des horaires scolaires au 1er septembre 2015 nécessite de modifier les horaires du policier municipal afin qu'il puisse assurer la sécurité sur la voie publique aux abords des écoles à l'entrée et la sortie des classes.

En accord avec l'agent, l'organisation du cycle de travail du policier municipal est le suivant à compter du 1er septembre 2015 :

Du Lundi au vendredi

8h00-12h	4. h
13h30-17h00	3,5 h
Total heures journalières	7,5 h
Total heures hebdomadaires	37,5 h

La commission administration générale ressources humaines finances a émis un avis favorable le 9 juillet 2015.

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable au cours de sa séance du 30 septembre 2015. Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- *DECIDE de modifier les horaires de travail du policier municipal selon les modalités énoncées ci-dessus.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.*

<p><i>Nombres d'élus présents : 20</i></p> <p><i>Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)</i></p> <p><i>Pour : 26</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p>
--

Abstention : 0

12. Validation des horaires d'été des services techniques

Pour le bien être des agents des horaires d'été ont été mis en place du 1er juin au 31 août .
Ces horaires, appliqués depuis plusieurs années n'ont jamais été validés et présentés à la comité technique.

Le cycle de travail des services techniques est de 37.5 heures hebdomadaire décomposées comme suit :

<u>Du Lundi au vendredi</u>					
<u>Horaires d'hiver</u>		<u>horaires d'été</u>			
8h30	12h	3,5 h	7h30	12h	4,5 h
13h30	17h30	4 h	13h30	16h30	3 h
total heures journalières		7,5 h	total heures journalières		7,5 h
total heures hebdomadaires		37,5 h	total heures hebdomadaires		37,5 h

La commission administration générale ressources humaines finances a émis un avis favorable le 9 juillet 2015.

Le Comité Technique a émis un avis favorable au cours de sa séance du 30 septembre 2015.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- *DECIDE d'instaurer les horaires de travail d'été du service technique municipal selon les modalités énoncées ci-dessus.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.*

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

13 – Cycle de travail des agents du service technique et du policier municipal et ARTT

Les agents travaillant 37,5h par semaine, il en résulte l'octroi de jours de réduction du temps de travail pour garantir le respect des 1607 heures annuelles. Le décompte du nombre de jours d' ARTT annuel s'établit comme suit.

<u>UN TEMPS COMPLET EQUIVAUT A</u>		
heures annuelles rémunérées (35 heures/semaine x 52 semaines) ;	1820	heures
heures annuelles de travail effectif (avec journée de solidarité) <i>cette durée constitue à la fois un plafond et un plancher.</i>	1607	heures
<u>METHODE DE CALCUL</u>		
Nombre de jours dans une année	365,00	jours
Repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]	-104,00	jours
Congés annuels réglementaires	-25,00	jours
Forfait jours fériés <i>(Il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)</i>	-8,00	jours
Total des jours de travail dans l'année	228,00	jours
Nombre d'heures de travail effectif <i>(228 jours x 7 heures de travail effectif par jour)</i>	1596,00	heures
arrondie à	1600,00	heures
la journée de solidarité depuis le 1er janvier 2005	7,00	heures
soit au total	1607,00	heures
<u>Calcul ARTT services techniques et police municipale</u>		
durée de travail hebdomadaire	37,50	heures
temps de travail journalier: (37,5h : 5 jours)	7,50	heures
nombre de jours travaillés dans l'année (1607h : 7,5 h)	214,27	jours
nombre de jours de ARTT (228J-214,27 j)	13,73	jours
arrondis à	14,00	jours

Ce mode de calcul est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

L'organisation du travail prévoit :

- un jour de récupération par mois pour les services techniques.
- une à deux journées pendant les périodes de vacances scolaires pour le policier municipal.
- la récupération du solde des jours ARTT entre le 1er novembre et le 31 décembre en une seule fois,
- cumul possible entre des congés annuels et les ARTT.

La commission administration générale ressources humaines finances a émis un avis favorable le 9 juillet 2015.

Le Comité Technique a émis un avis favorable au cours de sa séance du 30 septembre 2015.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- ***DECIDE d'adopter la modalité ainsi proposée concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) des agents du service technique et police municipale.***
- ***DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public et qu'il***

appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

<p>Nombres d'élus présents : 20 Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations) Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0</p>

14-Modification du règlement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour.

15-Modification des délégués auprès du SIETRA

L'article L 2122.25 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire, en accord avec l'ensemble des conseillers municipaux présents, désigne les membres du Conseil Municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs en qualité de délégués titulaires ou suppléants, notamment au sein des Syndicats intercommunaux auxquels la Commune adhère.

Les modalités de désignation sont les suivantes : au scrutin secret à la majorité absolue, à la majorité relative au 3ème tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue lors des 2 tours précédents.

Messieurs Jean-Louis MOLL et Raymond ALBARAN ont fait savoir à Monsieur le Maire qu'ils souhaitent apporter des modifications au sein des délégués du SIETRA. Actuellement la composition est la suivante :

Titulaires: Jean-Louis MOLL, Iris GAYRAUD
Suppléant: Raymond ALBARAN

Ils proposent la composition suivante :

Titulaires: Raymond ALBARAN, Iris GAYRAUD
Suppléant: Jean-Louis MOLL

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire pour ce type d'instance et comme l'autorise l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il sera proposé au Conseil Municipal de procéder à la nomination à main levée.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, la délibération suivante pourra être adoptée:

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- ***DECIDE de modifier la composition des délégués du SIETRA***
- ***DECIDE de procéder à la désignation à main levée des délégués du SIETRA.***
- ***DESIGNE M. Raymond ALBARAN comme délégué titulaire et Monsieur Jean-Louis MOLL en tant que délégué suppléant. Melle Iris GAYRAUD est maintenue déléguée titulaire.***

Nombres d'élus présents : 20
Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

16-Régie spectacle-tarif spécial-soirée Gala

La Régie spectacle créée par arrêté municipal le 10 novembre 2005 permet à la municipalité de proposer des spectacles tous publics. Les tarifs établis par délibération du 13 avril 2015 concernent les programmations classiques (notamment les théâtres) prévues tout au long de l'année. Chaque tarif est associé à une couleur, qu'il convient de rappeler :

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Moins de 18 ans	3€	Vert
Plus de 18 ans	12€	Bleu ciel
Plus de 18 ans	9€	Jaune
Titulaire du pass culture (réduction de 3€ sur le tarif à 12€)	9€	Orange
Titulaire du pass culture (réduction de 3€ sur le tarif à 9€)	6€	Rose

De plus, la commission Animation, sports, culture et vie associative, réunie le 24 octobre 2015, souhaite ajouter de nouveaux tarifs dits « de gala » :

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Gala / 12 ans et plus	35€	Rouge
Gala / - de 12 ans	18€	Gris

La réduction de 3 euros pour les détenteurs du Pass culture ne sera pas appliquée sur les tarifs dits de Gala.

La commission animation, sport culture et vie associative a émis un avis favorable le 24 octobre 2015.

En conséquence, il est proposé, si ces dispositions recueillent l'agrément du conseil municipal, d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Mr le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de mettre en place de nouveaux tarifs dits « de gala » tels que définis ci-dessous :**

PUBLIC	TARIFS	COULEUR DES TICKETS
Gala / 12 ans et plus	35€	rouge
Gala / - de 12 ans	18€	gris

- **DIT que la réduction de 3 euros pour les détenteurs du « Pass culture » ne sera pas appliquée sur les tarifs dits de Gala.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.**

<p>Nombres d'élus présents : 20 Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations) Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0</p>

17-Subvention USS téléthon 2015

Cette année, dans le cadre du Téléthon, une soirée théâtre se déroulera le vendredi 4 décembre 2015 à partir de 19h30 à la salle Cabrales. L'Union Sportive Sadiracaise portera le projet avec la municipalité et toutes les associations volontaires, en prenant à sa charge les frais relatifs à l'événement notamment la buvette / restauration, la tenue de la caisse ou encore les frais de technicien et de publicité.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en faveur d'une subvention à hauteur de 600€ (sur présentation de justificatifs) à verser à l'USS au titre du Téléthon 2015.

Les crédits sont disponibles au budget 2015 au compte 6574.

La commission animation, sport culture et vie associative a émis un avis favorable le 24 octobre 2015. Le groupe de travail sur l'organisation du téléthon a validé le projet lors de sa réunion du 27 octobre 2015.

Il est noté que Monsieur Gilles BARBE, ne participe pas à ce vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (modalité de vote à préciser)

- *APPROUVE l'attribution d'une subvention à hauteur de 600€ à verser à l'USS au titre du Téléthon 2015, sous réserve que les dépenses aient été engagées (présentation de justificatifs)*
- *DIT que les crédits sont ouverts au budget 2015-compte 6574*
- *AUTORISE Monsieur le maire à procéder à son versement*

<p>Nombres d'élus présents : 20 Nombre de votants : 25 (dont 6 procurations) Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0</p>

18-Mise à disposition de la salle Cabrales – Lions Club

Chaque année, l'association « Lions Club International » se mobilise pour organiser des manifestations au profit d'œuvres nécessitant un soutien financier.

Comme l'an passé, l'association souhaite organiser le dimanche 7 février 2016 un loto au profit de « l'association Enfant et Santé » qui lutte contre les cancers et leucémies de l'enfant et de l'adolescent. Pour ce faire, elle sollicite la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales. L'ensemble des fonds recueillis seront ensuite reversés à l'association « Enfant et Santé » afin de financer le développement de la recherche clinique et biologique en cancérologie pédiatrique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en faveur d'une mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le loto organisé par le Lions Club International le 7 Février 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le loto organisé par le Lions Club International le 7 Février 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

19-Mise à disposition de la salle Cabrales – Association ADAPA Santé

L'Association pour le Développement de l'Activité Physique Adaptée – ADAPA (association loi 1901, à but non lucratif), en lien très étroit avec l'université de Bordeaux, propose un service d'enseignement d'Activité Physique Adaptée à tout public à besoin spécifique ne pouvant pratiquer une activité physique et/ou sportive dans des conditions normales.

Dans le cadre du projet "Pratique physique des personnes handicapées", l'ADAPA est financé par l'ARS (Agence Régionale de Santé) depuis 5 ans. Ce projet va être mis en place auprès de 8 usagers de l'ESAT de Sadirac (Établissement et Service d'Aide par le Travail) pour des personnes atteintes de handicap mental ou maladies mentales possibles.

A ce titre, l'association sollicite la mise à disposition gratuite de la salle Cabrales, les lundis de 15h30 à 17h, sur une période de 6 mois minimum. Les objectifs étant de développer leur motricité et de les intégrer si possible dans des activités sportives traditionnelles.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en faveur d'une mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le projet « Pratique physique des personnes handicapées » mené par l'ADAPA à destination de 8 usagers de l'ESAT de Sadirac, tous les lundis de 15h30 à 17h et ce jusqu'au mois de Juin 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à disposition gracieuse de la salle Cabrales pour le projet « Pratique physique des personnes handicapées » mené par l'ADAPA à destination de 8 usagers de l'ESAT de Sadirac, tous les lundis de 15h30 à 17h et ce jusqu'au mois de Juin 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Nombres d'élus présents : 20

Nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et lève la séance 11h35.

La Secrétaire de séance,

Christelle DUBOS